



La prise en charge des frais de scolarisation par la commune de résidence

Pour les élèves fréquentant une école publique située à l'extérieur du territoire communal, quelle est la prise en charge par la commune de résidence ?

Jusqu'à l'adoption de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, aucune règle générale de répartition intercommunale des charges des écoles publiques n'était prévue. Cet article a défini les règles applicables.

1 LE PRINCIPE : L'ACCORD DES COMMUNES

Le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Lorsqu'une commune est pourvue d'une ou plusieurs écoles lui permettant d'accueillir tous les enfants résidant sur son territoire, elle n'est tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune que si le maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune.

Lorsqu'une commune fait partie d'un syndicat de communes, ce dernier se substitue à chacune des communes pour donner un accord à la scolarisation des enfants dans une commune extérieure au syndicat et participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une commune extérieure au syndicat. Dans le cas d'un regroupement informel, en revanche, c'est la règle de droit commun qui s'applique.

Dans les mêmes conditions, c'est-à-dire, par délibérations concordantes des communes concernées, celles-ci peuvent notamment :

- décider de prendre pour base de cette répartition tel ou tel critère choisi en commun (les critères établis par l'article 23 ne s'appliquent qu'en l'absence d'accord, et leur liste n'est pas limitative) ;
- choisir un rythme d'entrée en vigueur différent de celui prévu par la loi (le taux de 33 % appliqué pour l'année scolaire 1989-1990).

Ainsi, par accord tacite, les communes peuvent ne pas instituer de répartition intercommunale des charges des écoles, la commune d'accueil accueillant gratuitement les élèves venant d'autres communes. L'absence de répartition intercommunale des charges des écoles peut également résulter d'un accord exprès des communes concernées.

Si les communes ne se mettent pas d'accord, la contribution de chaque commune sera toutefois tranchée par le préfet après avis du CDEN (Comité départemental de l'Édu-

cation nationale) en application du 2^e paragraphe de l'article 23 de la loi 22 juillet 1983. La fixation par le préfet de la charge incombant à chaque commune doit conserver un caractère exceptionnel.

2 LES ÉTABLISSEMENTS ET LES DÉPENSES CONCERNÉS

Il s'agit, d'une part, des écoles maternelles et classes enfantines publiques ordinaires ou spécialisées et, d'autre part, des écoles élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées (alinéa 1^{er} de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée).

Selon la circulaire du n° 273-89 du 25 août 1989, précitée, « au titre de l'article 23, sont seules concernées les dépenses de fonctionnement ». Il s'agit des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, y compris les dépenses liées aux équipements sportifs de l'école à l'exclusion de celles relatives à la cantine scolaire, aux frais de garderie en dehors des horaires de classe, et des dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives.

Afin d'éviter les distorsions pouvant exister d'un établissement à l'autre, le calcul des dépenses de fonctionnement à prendre en compte se fait, non pas établissement par établissement, mais en se fondant sur les dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Le législateur a exclu les dépenses d'investissement du mécanisme de répartition obligatoire. Aussi, seul un accord amiable peut permettre la prise en charge de dépenses d'investissement qui ne peuvent pas être imposées à la commune de résidence.

3 LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION COMMUNALE

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants admis dans une école maternelle ou élémentaire d'une autre commune dans quatre cas :

1. S'il est justifié que ces enfants remplissent les conditions prévues pour être scolarisés dans une autre commune.
2. Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante pour assurer la scolarisa-

La prise en charge des frais de scolarisation par la commune de résidence

→ tion d'un enfant. A cet égard, pour l'application de ces dispositions, la loi du 22 juillet 1983 modifiée a défini de façon très précise la capacité d'accueil : « Les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement. » En conséquence, une commune ne peut justifier, au regard de ces dispositions, d'une capacité d'accueil que si elle dispose de places disponibles dans un local normalement affecté à l'école ou à la classe et pour lequel existe ou est créé, au titre de l'année scolaire en cause, un ou plusieurs postes d'enseignants.

3. Lorsque l'inscription de l'enfant dans une école située à l'extérieur de la commune de résidence est motivée pour des raisons liées aux obligations professionnelles des parents ou à l'état de santé de l'enfant. En l'occurrence, les raisons médicales permettant une scolarisation hors de la commune de résidence, sans l'accord du maire de cette commune, sont précisées dans le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 : état de santé de l'enfant nécessitant des hospitalisations fréquentes ou des soins réguliers et prolongés assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence. Cet état de santé doit être attesté par un médecin de santé scolaire ou par un médecin assermenté.
4. Enfin, si cette inscription est liée à l'inscription d'un membre de la fratrie dans une école publique de la commune d'accueil. En application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, le décret n° 86-425 précité prévoit que l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une commune d'accueil permet la scolarisation d'un autre enfant dans cette même commune, dès lors que le frère ou la sœur est, pour la même année scolaire, inscrit dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, et que cette inscription du frère ou de la sœur dans la commune d'accueil est justifiée.

4 LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ

S'agissant du montant de la contribution forfaitaire aux frais de scolarité due par la commune de résidence, l'article L. 212-8 du Code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses entre les communes intéressées se fait par accord entre ces communes. A défaut de cet accord, il revient au préfet, après avis du CDEN, de détermi-

ner le montant de la contribution selon les trois critères fixés par le législateur :

- les ressources de la commune de résidence ;
- le nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil ;
- le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Pour le calcul du coût moyen, il faut se reporter à la liste des dépenses qui composent les dépenses de fonctionnement décrites au au paragraphe 2. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, la règle est celle de l'accord amiable évoqué plus haut. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 7 avril 2004, Port-d'Envaux, a prolongé la portée de ces instructions. Il juge que les dépenses prises en compte pour la répartition intercommunale des charges des écoles primaires publiques sont « les frais effectivement supportés par la commune d'accueil pour assurer le fonctionnement des écoles, même si elles n'ont pas un caractère obligatoire, dès lors qu'elles ne résultent pas de décisions illégales ». ♦

Philippe Deloire

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- ♦ Article 23 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, *JO*, 23 juillet 1983, p. 2286.
- ♦ Décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application du 5^e alinéa de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, *JO*, 15 mars 1986, p. 4115.
- ♦ Circulaire interministérielle du 25 août 1989 n°89-273 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes en application de l'article 23 de la loi 83663 du 22-07-1983 (entrée en vigueur du régime définitif), *JO*, 29 septembre 1989, p. 12243.
- ♦ Question écrite n° 55409 du député M. Jean-Claude Flory, publiée au *JO* le 21 juillet 2009, p. 7166. Réponse du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, publiée au *JO* du 17 août 2010, p. 9155.
- ♦ Article L. 212-8 du Code de l'éducation.
- ♦ Conseil d'Etat, 7 avril 2004, n° 250402, Commune de Port -d'Envaux et autres.